

Bien des gens, qui ont lu les remarques faites au moment de la présentation d'une loi, s'en forment une opinion qui ne variera pas, soit par constance, soit pour n'avoir pas entendu la discussion qui a suivi.

Ce que j'ai dit est vrai, manifestement vrai, et personne, je pense ne le niera. La disposition a été tenue secrète, elle n'a pas été connue, car, au moment où a été proposée la deuxième lecture, le même ministre de la Justice a consacré le plus grande partie de son discours à l'exposition des inconvénients que suscite le chevauchement des subdivisions de vote, et il n'a fait que passer sur cette partie du projet qui donne à ce Gouvernement, par le moyen de ses agents dévoués, l'absolu contrôle des listes de deux provinces et du territoire non organisé des deux grandes provinces de l'Est. Ceci est évident et ne peut être nié. Mais quand est venue pour les avis du Gouvernement l'heure de discuter le projet, nous avons commencé à voir clair dans cette mystérieuse disposition.

On n'a plus dit que bien peu de chose à propos de chevauchement de divisions électorales, mais on s'est appliqué à préparer le terrain, à démontrer que les listes confectionnées par les autorités du Manitoba sont injustes, incomplètes, déloyales, et que le parti actuellement au pouvoir n'a pas, par ses listes, chance égale avec ses adversaires. Toute la députation de l'Ouest s'est levée, et nous avons pu voir que c'était bien là le point culminant, qui a jeté et qui devait jeter tout le reste dans l'ombre. Aujourd'hui donc nous discutons, comme nous l'avons fait depuis bientôt huit jours, cette seule disposition, la seule vitale. Qu'est-ce donc, monsieur l'Orateur, que cette disposition, telle que nous la lisons dans le projet de loi ? Est-ce que je vais trop loin en disant que l'on s'y propose de s'emparer des listes du Manitoba et de la Colombie-Anglaise et de s'en servir comme d'une base ; on y propose d'employer à la confection des listes des réviseurs dépendant de l'administration fédérale, c'est-à-dire la machine du parti. L'article dit expressément que les votants inscrits sur ces listes en la manière ici prévue seront les seuls qui pourront voter à une élection fédérale dans ces provinces et ces territoires.

M. DUNCAN ROSS : J'en demande pardon à l'honorable député, mais il doit y avoir là quelque malentendu : Le projet, d'après l'interprétation que j'y donne, ne met pas fin dans ces provinces au régime des avocats réviseurs, qui par la loi de la province sont des juges de comté.

L'hon. M. FOSTER : Si l'honorable député voulait bien reprendre son siège, et user d'un peu de patience—deux choses qui, j'en suis sûr, ne lui coûteront guère—je traiterai tout à l'heure de cette question.

M. FOSTER.

M. DUNCAN ROSS : Je cherchais à me renseigner, voilà tout.

L'hon. M. FOSTER : Je sais que mon honorable ami veut avoir des renseignements ; et, mieux que cela, si seulement il le savait, mais il en a besoin.

Ainsi, voilà ce que comporte l'article 1er du projet, par son texte même. Et qu'est-ce que cela signifie ? On parle de la loi de 1885 relative au cens électoral mais les listes qui se faisaient d'après cette loi étaient des listes faites à la hâte, faites pour l'occasion. C'étaient des listes qui devaient servir à des époques fixées d'avance : on y travaillait à loisir, et non pas dans la chaleur et la tourmente d'une lutte électorale. Que propose ce fameux projet de loi ? Rien moins que de permettre à l'administration fédérale de tendre ses mains avides et de s'emparer des droits politiques de deux grandes provinces pour en disposer à son gré quand déjà les brefs seront émis.

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que dans les vingt-huit jours, peut-être, après l'émission d'un gref, l'élection aura lieu.

Cela signifie que ces listes, si on y donne le soin qu'il faut pour les reviser tant soit peu convenablement vont nécessairement mettre sur les dents ceux qu'on emploiera à les faire ; cela signifie encore que, comme il faut les imprimer et les faire tenir aux présidents d'élection dans un temps raisonnable avant le jour du vote, le terme de vingt-huit jours s'en trouve considérablement raccourci. Dans quelle situation serez-vous ? Les brefs viennent d'être émis ; le Gouvernement communique avec ses agents de chacune des divisions électorales du Manitoba et de la Colombie-Anglaise et des territoires non organisés de Québec et d'Ontario. Ce sont là des endroits fort distants. Quelle sorte de communications aurez-vous ? Des communications à la Richard Scott, par télégramme, et par télégramme seulement, sans instructions d'aucune sorte ? Est-ce bien ainsi que se feront les communications ? Il faudra bien, si l'on veut qu'elles soient effectives, qu'elles soient complètes et explicites. Il faut du temps pour vous mettre en correspondance avec celui que vous aurez choisi dans chaque collège électoral pour y faire le recensement des électeurs et leur inscription.

Quand votre agent aura reçu ces instructions, il devra les étudier soigneusement, il lui faudra trouver des recenseurs qui travailleront avec lui dans la division. Ce n'est pas un mince fardeau. Le ministre de la Justice nous a dit que quelques-unes de ces circonscriptions avaient jusqu'à deux cents milles de long et cent cinquante milles de large ; il a pris pour exemple un vaste morceau du territoire de la province d'Ontario pour faire voir combien énorme était une de ces circonscriptions du Manitoba—celle de Selkirk. Cela signifie que